
Présents : Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre - Président ;
Pierre CARTON, Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO,
Patrick POLI, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Jacquy DETRAIN, ~~Eric MORELLE~~, Joris DURIGNEUX, Ariane CHRISTIAN,
Thomas DURANT, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, ~~Yves DOMAIN~~, Ariane
STRAPPAZZON, Antoine CAUCHIES, Sabine CARTON, Yasmina DJEMAL,
Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, Catia POMPILII,
Emilie RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice Générale

Séance publique

OBJET : 484.112 - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Instauration.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques constitue l'une des ressources les plus importantes pour la Commune et qu'elle est indispensable à une gestion saine des finances communales ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'établir pour les exercices 2020 à 2025 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,4 % de la partie calculée conformément à l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, au Gouvernement Wallon.

Article 4: Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été transmis au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre,
(s) Carlo DI ANTONIO

Pour extrait certifié conforme délivré le 2 décembre 2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



[Handwritten signature in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]